BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

OFPRA
OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Décision du 3 mai 2012 portant nomination à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

NOR: INTV1225244S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret nº 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret nº 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2008-836 modifié du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics;

Vu la décision du 15 décembre 2011 établissant la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'officier de protection au titre de l'année 2012 parmi les fonctionnaires de catégorie B de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide:

Article 1er

À compter du 1^{er} janvier 2012, Mme Kaysone CREMOUX est nommée et titularisée en qualité d'officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et classée au 6^e échelon de ce grade (indice brut 542) avec 8 mois d'ancienneté conservée.

Article 2

La dépense résultant du présent arrêté est imputable sur les crédits du chapitre 641 du budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.

Fait le 3 mai 2012.

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, JEAN-FRANÇOIS CORDET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente pour formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.